PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2023 Société IRON MOUNTAIN FRANCE Commune de Canly

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs applicables à la société IRON MOUNTAIN FRANCE pour réglementer le fonctionnement du site qu'elle exploite sur la commune de Canly, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 pour l'exploitation d'une plateforme logistique à Canly et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 susmentionné qui dispose :

> *« La remise à jour de l'étude des dangers du porter à connaissance du 14 septembre 2015 conduit à fixer les mesures de maîtrise des risques suivantes :*
>
> *[...] Système de détection et d'extinction automatique ;*
>
> *[...] Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser et être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 mettant en demeure et imposant des mesures d'urgence à la société IRON MOUNTAIN, dont le siège social est situé ZI Les Sables – 6/12 avenue Descartes à Morangis (91420), exploitant un entrepôt de stockage de papier/carton, de remettre en état de fonctionnement le système d'extinction automatique incendie pour son entrepôt de Canly ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a transmis la feuille d'intervention de la société D.M.I concernant les travaux du 12 au 16 juin 2023 ;
2. ce document atteste notamment de la mise en place du moteur John Deere avec modification du châssis et du remplacement de la pompe jockey et de l'hydrofort ;
3. ce document atteste de la mise en service de l'installation en mode automatique ;
4. lors de la visite d'inspection du 19 juin 2023, il a été constaté sur site que le nouveau moteur avait été installé et que le système de sprinklage était à nouveau en marche ;
5. le système d'extinction automatique est à nouveau fonctionnel ;
6. cette prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé est respectée ;
7. compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2023 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant mise en demeure et imposant des mesures d'urgence à la société IRON MOUNTAIN FRANCE, exploitant un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Canly, sont abrogées.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Canly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Canly fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Canly, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :
La société IRON MOUNTAIN FRANCE
Le sous-préfet de Compiègne
Le maire de la commune de Canly
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France